

PROTCOLE D'ACCORD ENTRE LA FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS DE PROMOTION FEMININE ET LES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT

PREAMBULE :

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Africaine de Développement, d'un commun accord, ont consenti la rétrocession de la totalité de la ligne de crédit gérée par l'ex – Projet d'Appui aux Groupements de Promotion Féminine (PAGPF), à la Fédération Nationale des Groupements de Promotion Féminine (FNGPF), aux fins de permettre à celle – ci, de poursuivre et de consolider les résultats positifs réalisés par le Projet.

En effet dans le cadre de son programme d'activités, le PAGPF a initié 38 GEC installés au sein des Cases – Foyers, institutions dont la vocation primordiale est la mise en place d'un système de crédit souple et adapté.

La Fédération en ce qui le concerne envisage de procéder à l'extension de ses GEC sur l'ensemble du Territoire National et vers les zones les plus reculées.

Conformément à l'Accord de Convention conclu entre le Gouvernement du Sénégal et la Fédération, les GEC reconnus sont bénéficiaires dudit Fonds de crédit.

Entre d'une part, la FNGPF représentée par Madame Khady NDAO, la Présidente Nationale,

Et d'autre part, le GEC..... n°
..... Représenté par Madame,
Présidente du Conseil d'Administration,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet du Projet

Le présent protocole a pour objet de fixer le cadre relationnel entre la Fédération et les GEC pour la bonne gestion des fonds destinés au renforcement des capacités financières des Femmes.

TITRE II : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

Article 1 :

La FNGPF s'engage à allouer au GEC de un fonds d'appui d'un montant de évalué sur la base des critères établis par l'ex.PAGPF et selon le plan de décaissement suivant :

- ✓ 70 % dès le solde du prêt PAGPF, représentant un montant de
- ✓ 30 % selon les disponibilités financières de la FNGPF, soit un montant de

Article 2 :

La FNGPF, par le biais de la Cellule d'Appui Technique (CAT), apportera au GEC de Tout l'appui technique nécessaire, à travers des sessions de formation, des actions de sensibilisation.

Article 3 :

La FNGPF dispose du droit de suivre la gestion administrative et financière du GEC. A cet effet la Fédération sera représentée par la Présidente de l'instance locale. Le suivi se fera sur la base de l'exploitation des rapports d'activités périodiques transmis par la Présidente du C.A, ainsi que les séances de travail convoqués par la Présidente de l'Union Locale.

Article 4

La FNGPF se réserve le droit de procéder à un audit de la gestion administrative et financière, lorsqu'elle le juge nécessaire, et dispose des prérogatives de retirer les fonds alloués, en cas de mauvaise gestion, de

verser les 30 % restants au GEC et d'apporter un appui financier selon les performances enregistrées par le GEC.

Article 5 :

La FNGPF fixe au GEC, un reversement obligatoire représentant% sur les bénéfices réalisés en fin d'année d'exercice.

TITRE III. ENGAGEMENTS DU GEC

Article 6 :

Le GEC dereconnait que les fonds qui lui sont alloués, appartiennent à la FNGPF et ne doivent servir que dans le cadre des objectifs poursuivis.

Article 7 :

Le GEC s'engage à utiliser les fonds alloués dans le respect des normes et procédures administratives et financières régissant le fonctionnement des GEC.

Article 8 :

Il sera transmis à la Présidente de l'Union locale, représentant la FNGPF, un rapport d'activités trimestriel et un bilan financier à la fin de chaque année d'exercice.

Article 9 :

Le GEC s'engage après établissement de son compte d'exploitation à verser à la FNGPF, un montant égal à % des bénéfices réalisés.

Article 10 :

La Présidente du C.A accepte de se présenter à toutes les séances de travail convoquées par la Présidente locale, pour discuter des problèmes du GEC.

Article 11 :

Les différents organes de gestion du GEC s'engagent à respecter scrupuleusement les recommandations des membres de la CAT et à assister aux séances de formation et de sensibilisation organisées par cette structure.

TITRE IV : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 12 :

En cas de contestations ou de litiges, les deux parties s'emploieront à régler leur différend à l'amiable ; à défaut elles se référeront à l'arbitrage du Comité de Pilotage dont le verdict est sans appel.

TITRE V : DUREE, MODIFICATION DU PROTOCOLE

Article 13 :

Le présent protocole prend effet à partir de l'engagement des signatures des deux parties. Il peut être modifié d'un commun accord.